RÈGLEMENT (CEE) N° 24/81 DE LA COMMISSION

du 1er janvier 1981

fixant, pour le reste de la campagne 1980/1981, le montant de l'aide pour les graines de ricin récoltées dans la Communauté et transformées en Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2874/77 du Conseil, du 19 décembre 1977, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de ricin (1), et notamment son article 2 paragraphe 5,

considérant que l'article 81 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de la Grèce prévoit que le montant de l'aide pour les graines de ricin prévu à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2874/77, est diminué, pour les graines de ricin récoltées dans la Communauté et transformées en Grèce, de l'incidence des droits de douane appliqués par la Grèce à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers;

considérant que l'aide pour les graines de ricin applicable dans la Communauté dans sa composition actuelle pendant la période allant du 1er janvier au 30 septembre 1981 a été fixée par le règlement (CEE) n° 3096/80 de la Commission (2);

considérant que l'application du critère visé ci-avant conduit à fixer au niveau indiqué ci-dessous l'aide applicable pendant la même période aux graines de ricin récoltées dans la Communauté et transformées en Grèce;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide pour les graines de ricin récoltées dans la Communauté et transformées en Grèce applicable pendant la période allant du 1er janvier au 30 septembre 1981 est fixé à 15,066 Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er janvier 1981.

Par la Commission

Le président

Roy JENKINS

(1) JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 324 du 29. 11. 1980, p. 51.